

Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Canton de Goderville

Commune de Saint Sauveur d'Emalleville
REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 21 mars 2026

Date de la convocation : 18 mai 2020

Membres en exercice	: 15
Présents	: 13
Absents	: 02
Votants	: 15
Procuration	: 02

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Décultot Hervé, Maire. La séance a été ouverte par Monsieur Anthony Bayou qui va procéder à l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Etaient présents : Lelay Denis, Le Moal Sylvie, Le Roux Olivier, Fontaine Nicolas, Fontaine Isabelle, Fras Matthieu, Catelain Alexandra, Rohou Julien, Duclos Ingrid, Franco Jean-Yves, Breon Cathy, Leblond Pierre, Toé Mireille.

Absents excusés : Omont Chantal, Navarre Antony.

Procuration : Madame OMONT Chantal à Monsieur FRANCO Jean-Yves
Monsieur Navarre Antony à Madame Le Moal Sylvie.

Madame DUCLOS Ingrid a été élue secrétaire de séance.

03-2026 ELECTION DU MAIRE

L'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L-2122-7 de ce même code indique que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1, L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4, L.2122-5, et L.2122-7 et L-2122-8 ;

Vu le résultat des opérations électorales qui se sont déroulés le 15 mars 2026 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026.

Avant de procéder à l'élection du Maire Monsieur FRANCO Jean-Yves, le plus âgé des membres du Conseil Municipal dois vous donner lecture des extraits suivants du code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus »
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu »

Elle précise que l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales précise qu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de vote en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée. (Art L.2122-8 du CGCT)

Monsieur FRANCO Jean-Yves a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré **treize** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121 du CGCT était remplie.

Monsieur FRANCO Jean-Yves a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : **Monsieur LE ROUX Olivier et Monsieur FRAS Matthieu.**

Les candidats aux fonctions de Maire sont :

- **Mr LELAY Denis.**

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote

Résultat du premier tour de scrutin :

a). Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b). Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c). Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)00	
d). Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	00
e). Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f). Majorité absolue.....	08.....

Monsieur LELAY Denis (quinze voix) 15 voix,
Monsieur LELAY Denis ayant obtenu la majorité absolue **est proclamé Maire**, et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

D'après l'article L.1111-1-1 du CGCT, pour la première fois en 2020, la Charte de l'élu local sera lue lors de la réunion d'installation de chaque conseil municipal. Elle instaure un cadre de prévention du risque d'infraction au sein des collectivités, au travers de 7 règles d'or que tout élu est tenu de respecter.

« Charte de l'élu local »

Elle instaure un cadre de prévention du risque d'infraction au sein des collectivités, au travers de 7 règles d'or que tout élu est tenu de respecter.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

03-2026 CREATION DES POSTES D'ADJOINTS-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2.

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le nombre de conseillers de la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE étant de 15 et la règle de l'arrondi inférieur s'appliquant pour le calcul, le nombre maximum d'adjoints au maire est donc de **quatre**.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieurs, la commune disposait, à ce jour de trois adjoints.

Pour plus de souplesse et d'efficacité dans le fonctionnement, Monsieur le Maire propose au Conseil qu'il y ait deux adjoints.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose de fixer à deux le nombre d'adjoints au maire et d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-2-1 ;

Vu les opérations électorales qui se sont déroulés le 15 mars 2026 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026.

Considérant

- la proposition de fixer le nombre d'adjoints au maire à deux.

Vu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de déterminer à deux sièges le nombre d'adjoints à siéger au sein du Conseil Municipal

03-2026 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE -

Monsieur LELAY Denis a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté **qu'une seule liste** de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des adjoints proposés :

Monsieur LE ROUX Olivier, 1^{er} Adjoint

Madame LE MAOL Sylvie, 2^{ème} Adjoint

Résultats du premier tour de scrutin :

a). Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b). Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c). Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d). Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e). Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	15
f). Majorité absolue.....	08

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Monsieur LEROUX Olivier a été proclamé Premier Adjoint et immédiatement installé

Madame Le Moal Sylvie a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé

04-2026 INDEMNITE DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS-

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, à l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire du 21 mars 2026 et de deux adjoints le 21 mars 2026, ces fonctions peuvent donner lieu au versement d'indemnité de fonctions destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Monsieur le Maire demande de fixer les indemnités de fonctions.

Il présente le barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026, le montant des indemnités et déterminé en pourcentage de l'indice brut **1027** de la fonction publique et fixé par rapport aux nombres d'habitants de la commune.

La commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville à 1199 habitants.

- Le Maire peut prétendre à un taux maximal de **55,7 %** de l'indice brut terminal **1027**.
- Les Adjoints peuvent prétendre à un taux maximal de **21,38%** de l'indice brut terminal **1027**.

Le taux perçu pour chaque élu était le suivant depuis les dernières élections :

- Maire : 51,60%
- Adjoints : 19,80 %

L'indemnité pour chaque élu sera la suivante, à compter du 23 mars 2026 :

- **Monsieur LELAY Denis, Maire**, percevra mensuellement le taux de **55,70%** de l'indice brut terminal **1027**, ce qui représente au 23 mars 2026 : **2289,56** euros brut.
- **Monsieur LE ROUX Olivier, 1^{er} Adjoint**, percevra mensuellement le taux de **21,38%** de l'indice brut terminal **1027**, ce qui représente au 23 mars 2026 : **878,83** euros brut.
- **Madame LE MOAL Sylvie, 2^{ème} Adjointe**, percevra mensuellement le taux de **21,38%** de l'indice brut terminal **1027**, ce qui représente au 23 mars 2026 : **878,83** euros brut.

05-2026 MEMBRES DES DELEGUES AUX DIVERSES COMMISSIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de désigner les Membres de chaque commission.

Le Maire est Président de toutes les commissions.

Urbanisme- Environnement- Agriculture ⇒ Plan Local d'Urbanisme ⇒ Permis de construire ⇒ Demande de modification	Olivier Le Roux * Mireille Toé Jean-Yves Franco Nicolas Fontaine Julien Rohou Pierre Leblond
Travaux, cadre de vie, fleurissement- Illuminations ⇒ Sécurité voirie ⇒ Inventaire et bilan éclairage public ⇒ Entretien du village : panneau, fleurissement ⇒ illuminations ⇒ Cimetière (Sylvie Le Moal) ⇒ Suivi Bâtiments communaux	Olivier Le Roux * Sylvie Le Moal Matthieu Fras Jean-Yves Franco Mireille Toé Julien Rohou Chantal Omont Ingrid Duclos

⇒ Ordures ménagères	
Communication/informations ⇒ Bulletin communal (commissions) ⇒ Affichage dans le village (Denis Lelay) ⇒ Relation avec la presse (Sylvie Le Moal) ⇒ Information continue : site Internet (Sylvie Le Moal).... ⇒ Panneau pocket ((Sylvie Le Moal et Elise Paumelle)	Sylvie Le Moal* Mireille Toé Ingrid Duclos Alexandra Catelain Julien Rohou
Finances et Budget ⇒ Budget annuel (CFU et BP) ⇒ Suivi des appels d'offres/ Ouverture des plis en relation avec la com travaux	Omont Chantal* Sylvie Le Moal * Olivier Le Roux Julien Rohou Jean-Yves Franco Mireille Toé Ingrid Duclos Alexandra Catelain
Jeunesse, sports et Fêtes, Loisirs, Associations ⇒ Relation avec les associations ⇒ Forum des associations ⇒ Repas des aînés ⇒ Fête du village ⇒ Manifestations diverses	Sylvie Le Moal * + tous les Membres du Conseil Municipal
CCAS – Membres nommé ⇒ Aides spécifiques fonds de solidarité	Pdt Denis LELAY* Sylvie Le Moal * Olivier Le Roux Isabelle Fontaine Cathy Bréon Chantal Omont
Vie Scolaire, Bibliothèque, Cantine / Garderie ⇒ Suivi Bibliothèque (Omont Chantal) ⇒ Suivi cantine/ garderie	Sylvie Le Moal * Mathieu Fras Isabelle Fontaine Alexandra Catelain Julien Rohou Chantal Omont
Marché Public – Appel d'Offres – Ouverture des Plis Suivi des appels d'offres/Ouvertures des plis en relation avec la commission travaux	Denis Lelay Olivier Le Roux Sylvie Le Moal Julien Rohou Ingrid Duclos Jean-Yves Franco Matthieu Fras
CCID (commission communale des impôts direct)	Denis Lelay Sylvie Le Moal Olivier Le Roux Jean-Yves Franco Isabelle Fontaine Cathy Bréon
Révision de la liste électorale	Matthieu Fras

	Chantal Omont
Délégué chargé de la révision de la liste électorale de la chambre des métiers	Mireille Toé
Délégué chargé de la révision de la liste électorale des chambres d'agriculture et des baux ruraux	Nicolas Fontaine Antony Navarre Pierre Leblond
Délégué à la défense (Conseiller Municipal en charge des questions défense)	Olivier Le Roux Denis Lelay
Délégué au syndicat des communes pour le personnel communal (centre de gestion)	Denis Lelay
Délégué au CNAS	Cathy Bréon Karine Thomas
Délégué au syndicat électrification Bolbec/ Lillebonne (SDE76)	Denis Lelay Olivier Le Roux

*Rapporteur de la commission auprès du Conseil Municipal

06-2026 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal en plus de signer et de traiter les affaires suivantes :

- Les bordereaux de mandats, les mandats de paiements et toutes les pièces justificatives produites à l'appui des mandats, Les bordereaux de titres, les titres de recettes et toutes les pièces justificatives produites à l'appui des titres, Marchés publics (passation et exécution de marchés de services financiers, bons de commande, ordres de service), Relance de paiements, mise en demeure, Les affaires budgétaires, Les délibérations et les arrêtés municipaux, Les contrats, l'urbanisme, l'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de permis de construire, renseignements et certificats d'urbanisme, Les contrats d'entretien des bâtiments communaux (extincteurs, sécurité, chauffage, Les suivis de travaux : réfection des voies, des trottoirs, éclairage public, électricité, gaz, téléphone, Les contrats d'assurance, les archives municipales, les achats de matériels et de mobiliers, bons de commande (achats divers), la légalisation des signatures, Tous les actes d'état-civil, la réception des déclarations, la transcription et la mention en marges des actes d'Etat-civil, La délivrance de copie (Certificat de conformité de copies), Dossiers d'aide social, actions du CCAS, correspondances courantes, mise en concurrence, Cimetière communal (correspondance, octroi et gestion des concessions), affaires scolaires.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées** ;

3° De procéder, dans les limites fixées par délibération du conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de

moins de 50 000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, **autorisé** par le conseil municipal.

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ; ou de déléguer l'exercice de ce droit au Maire et aux Adjointes.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Toutes opérations d'investissement avec un montant maximal de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; de 200 mètres carrés par bâtiment.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les

modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
Seuil minimum de 1€ et seuil maximum de 100€.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 11 heures 00.

Ainsi délibéré, les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

